

CH_VB 30004815 vom 14. Januar 1986

Bundesverwaltung, 1986-01-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004815__td_

FR: CH_VB 30004815 du 14 janvier 1986

IT: CH_VB 30004815 del 14 gennaio 1986

Erwägungen

E. 14

Règlement des fonctionnaires (3)

E. 15

Règlement des employés

E. 16

Justice pénale militaire (OJPM)

E. 20

Jeunesse et Sport (OJ+S)

E. 22

Circulation militaire (OCM)

E. 23

Avancement et mutations dans l'armée (OAMA) 33 Organisation des troupes 35 Adaptations dans la liste des routes nationales suisses 39 Loi sur le service des postes. 0 (1) 46 Infirmités congénitales (OIC) 59 Fixation des normes pour le calcul du revenu social des exploitations agricoles 61 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps. O du DFEP 63 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 67 Nombre de chevaux admis à l'importation 68 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie. 0 (1/86) 70 Adoption des enfants. Convention européenne 71 Traité de coopération en matière de brevets. Règlement d'exécution 1

Arrêté fédéral concernant le délégué aux réfugiés du 20 décembre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 69 ter de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 1985), arrête: Article premier Nomination et subordination Le Conseil fédéral nomme un délégué aux réfugiés (délégué). 2Le délégué est subordonné au Département fédéral de justice et police (département). Art. 2 Tâches et compétences Le délégué assume les tâches et les compétences qui, en vertu de la loi du 5 octobre 1979) sur l'asile et de l'article 15, 4e alinéa, de la loi fédérale du

E. 26

mars 1931 3) sur le séjour et l'établissement des étrangers, sont du ressort de l'Office fédéral de la police. 2 Le délégué conseille le département en matière de réfugiés. Il représente le département auprès d'organes étrangers et internationaux et coordonne les tâches de la Confédération avec celles des cantons et des organisations privées. Il peut traiter directement avec les gouvernements cantonaux. 3 Le Conseil fédéral peut confier d'autres

tâches au délégué. Art. 3 Organisation Le Conseil fédéral prend les mesures d'organisation et met à la disposition du délégué le personnel nécessaire. RS 142.35 1)FF 1985 III 303 2)RS 142.31 3)RS 142.20 2 1986 - 51

Délégué aux réfugiés RO 1986 Art. 4 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité Le présent arrêté est de portée générale. 2 Il est déclaré urgent selon l'article 89 bis 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption. 3 Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89bis, 2e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 20 décembre 1995. 4 Le Conseil fédéral est autorisé à abroger le présent arrêté avant l'expiration de sa validité. Il peut, le cas échéant, transférer les tâches du délégué à l'Office fédéral des étrangers et adapter la législation en conséquence. Conseil national, 20 décembre 1985 Conseil des Etats, 20 décembre 1985 Le président: Bundi Le secrétaire: Zwicker 30331 Le président: Gerber La secrétaire: Huber 3

Ordonnance portant modification de dispositions réglementaires fédérales à la suite de la nomination d'un délégué aux réfugiés du 16 décembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Pour la durée de validité de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1985) concernant le délégué aux réfugiés, les dispositions réglementaires suivantes sont modifiées comme il suit: 1. Ordonnance du 9 mai 1979) réglant les tâches des départements, des groupements et des offices: Art. 7, ch. 3, let. i à 1, o et ch. 11 i. à 1. Abrogées o. Préparer et exécuter les traités internationaux concernant la circulation routière, l'entraide judiciaire et administrative selon les lettres b et c ainsi que l'assistance sociale. 11. Délégué aux réfugiés a .Préparer et exécuter les actes législatifs concernant l'asile; b .Assurer l'internement ou le renvoi des étrangers; c .Etablir des papiers de légitimation pour les personnes sans papiers et les apatrides; d .Préparer et exécuter les traités internationaux concernant l'assistance sociale dans le domaine des réfugiés et de l'asile ainsi que le statut des réfugiés et des apatrides; e .Conseiller le Département en matière de réfugiés et d'asile. 2. Règlement d'exécution du let mars 1949) de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers: A l'article 17, 5e alinéa, l'expression «La Division de police du Département fédéral de justice et police» est remplacée par l'expression «Le délégué aux réfugiés». 1) RO 1986 2 2)RS 172.010.15 3)RS 142.201 4 1986 -21

Délégué aux réfugiés RO 1986 3 .Ordonnance du 20 octobre 1982) sur le Registre central des étrangers (Ordonnance RCE): Art. 5, al. 1 et Ibis ' L'Office fédéral de la police communique régulièrement au Registre central des étrangers les données relatives aux naturalisations facilitées, aux réintégrations et aux internements. ibis Le délégué aux réfugiés communique régulièrement au Registre central des étrangers les données relatives aux demandes d'asile et aux octrois de l'asile. 4 .Ordonnance du 14 août 1968) sur l'internement des étrangers: Dans toute l'ordonnance, l'expression «Division de police du Département fédéral de justice et police» est remplacée par l'expression «délégué aux réfugiés (délégué)», avec les adaptations grammaticales nécessaires. 5 .Ordonnance du 12 novembre 1980) sur l'asile: Dans toute l'ordonnance, les expressions «Office fédéral de la police» et «l'office fédéral» sont remplacées par l'expression «délégué aux réfugiés», avec les adaptations grammaticales nécessaires. 6 .Ordonnance du le' novembre 1960) sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers: Dans toute l'ordonnance, l'expression «Division de police du Département fédéral de justice et police» est remplacée par l'expression «délégué aux réfugiés» ou «délégué», avec les adaptations grammaticales nécessaires. 7 .Ordonnance du 26 octobre 1983 5) limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative: A l'article 2, lettre c, l'expression «par l'Office fédéral de la

police» est rem- placée par l'expression «par le délégué aux réfugiés». >RS 142.215 4) RS 143.5 2)RS 142.281 5) RS 823.21 3)RS 142.311 5

Délégué aux réfugiés RO 1986 II La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 1985. 16 décembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30427 6

Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (RIPOL) du 16 décembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article premier Principe et objectif L'Office fédéral de la police (Office fédéral) tient un système de recherches informatisées de personnes et d'objets (RIPOL) pour toute la Suisse qui a pour but: a .L'arrestation ou la recherche du lieu de séjour de personnes dont le lieu de séjour est inconnu, dans l'intérêt d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure; b .La recherche de personnes à retenir sans incarcération, notamment en cas de mesures tutélaires ou de privation de liberté à des fins d'assis- tance, ainsi que la recherche du lieu de séjour de personnes disparues; c .Le contrôle de l'expulsion, du renvoi et du refoulement d'étrangers, ainsi que des interdictions d'entrée avec effet immédiat; d .La publication d'interdiction d'utiliser des permis de conduire étrangers non valables en Suisse; e .La recherche de personnes circulant avec un véhicule à moteur non couvert par une assurance responsabilité civile (RC); f .La découverte de véhicules et d'objets identifiables recherchés. 2 II est en outre compétent pour la rédaction et la publication du Moniteur suisse de police, qui poursuit les mêmes objectifs et est soumis aux disposi- tions de la présente ordonnance. Art. 2 Responsabilité et organes concernés ' L'Office fédéral est responsable du système RIPOL. 2 Peuvent participer au système RIPOL dans le cadre des objectifs énumérés à l'article premier: a. Le Ministère public de la Confédération dans le cadre de ses compé- tences en matière de lutte contre les crimes et délits internationaux et les délits soumis à la juridiction fédérale, ainsi que de mesures d'éloi- gnement prononcées contre des étrangers qui menacent la sécurité inté- rieure et extérieure de la Suisse; RS 172.213.61 1985 -1046 7

Système de recherches informatisées de police (RIPOL) RO 1986 b .Les postes frontières des six arrondissements des douanes pour la recherche de personnes et d'objets signalés; c .L'Office fédéral de la police en matière d'entraide judiciaire et admi- nistrative internationale et intercantonale, ainsi que pour la publica- tion du Moniteur suisse de police; d .Les commandements de police cantonaux en vue de la répression des crimes et délits conformément au droit fédéral, ainsi qu'en matière d'entraide judiciaire et administrative. Art. 3 Principe pour le traitement des données Les organes concernés traitent les données de personnes uniquement dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution des objectifs énumérés à l'article premier. Art. 4 Données traitées ' Les organes concernés peuvent obtenir les données suivantes enregistrées dans le RIPOL: 1. Signalements de personnes: a .Nom, b .Prénom, c .Date et lieu de naissance, d .Lieu et pays d'origine, e .Parents, f .Noms d'emprunt, g .Publication de la recherche, h .Motif de la recherche, i .Autorité requérante, k. Date prévisible de la prescription ou de l'échéance. 2. Signalements de véhicules et d'objets: a .Désignation des objets, r4.! b .Marque et type, r . 1 c .Numéro ou signe distinctif, d .Signes particuliers, e .Motif de la recherche, f .Lieu et date du délit, g .Autorité requérante, h .Date d'échéance. 2 Les postes frontières n'ont accès qu'aux données publiées dans le Réper- toire suisse des signalements. Art. 5 Compétences pour le traitement des données Les données fournies à la rédaction du Moniteur suisse de police par le 8

Système de recherches informatisées de police (RIPOL) RO 1986 Ministère public de la Confédération, l'Office fédéral de la police, l'Office fédéral des étrangers, la Direction générale des douanes, les autorités de justice militaires ainsi que les autorités cantonales chargées de la poursuite pénale et de l'exécution d'une peine, les autorités civiles cantonales et les organes de police servent à l'élaboration du RIPOL. 2 L'introduction, la modification et la radiation de données de personnes et d'objets sont, en principe, effectuées par l'Office fédéral. Les signalements instantanés ainsi que les mesures d'éloignement avec effet immédiat peuvent être introduits directement par les organes requérants. Après l'introduction directe, ceux-ci sont contrôlés au fur et à mesure par l'Office fédéral et restent au maximum pendant trois mois dans le système, à moins qu'ils soient confirmés par l'autorité compétente. 3 L'introduction de données concernant le signalement de véhicules est effectuée par les organes requérants. Des modifications peuvent être faites uniquement pendant les trois premiers mois. Les signalements non confirmés sont éliminés automatiquement du RIPOL. Les signalements confirmés sont repris définitivement dans le RIPOL après avoir été contrôlés par l'Office fédéral. Art. 6 Communication des données ' Les personnes qui participent au signalement sont tenues de garder le secret. 'Les données du RIPOL servent à l'élaboration du Répertoire suisse des signalements, qui est remis, ainsi que le Moniteur suisse de police, aux organes suivants: a .Organes de police; b .Postes frontières; c .Représentations suisses à l'étranger avec tâches consulaires; d .Offices de la police des étrangers; e .Organes Interpol; f .Autres autorités judiciaires et administratives remplissant les tâches énumérées à l'article premier. 3 L'Office fédéral effectue le blocage des véhicules volés sur la banque de données du système informatisé de véhicules à moteur (MOFIS). Art. 7 Durée de conservation des données ' La durée de conservation des données de signalements de personnes est limitée à la prescription légale de l'action pénale ou de la peine. 'La durée de conservation des données de recherches d'objets s'élève à dix ans au maximum. 'Les délais de diffusion énumérés ci-après s'appliquent sans contrôle aux signalements suivants: 9

Système de recherches informatisées de police (RIPOL) RO 1986 a .Interdiction d'utiliser un permis de conduire étranger 10 ans b .Recherches concernant le défaut d'assurance RC 5 ans c .Mesures d'éloignement 20 ans d .Avis de disparitions 10 ans Art. 8 Sécurité des données ' L'Office fédéral veille à la sécurité des données dans le RIPOL en édictant un règlement concernant leur traitement. 2 Les organes concernés règlent les autorisations d'accès aux données et aux locaux de travail dans lesquels se trouvent les terminaux et veillent à les rendre inaccessibles aux personnes non autorisées. Art. 9 Renseignement, rectification et destruction IToute personne qui justifie de son identité peut demander auprès de l'Office fédéral ou des organes concernés des renseignements sur les données enregistrées au RIPOL qui la concernent et requérir la rectification ou la destruction des données incorrectes. 2 Un renseignement ne peut être refusé que si l'intérêt de la poursuite pénale ou de l'exécution de la peine l'exige. L'Office fédéral ou l'organe autorisé à introduire les données décident en cas de requête ou d'eux-mêmes de la rectification et de la destruction, s'il s'agit d'erreurs techniques ou opérationnelles, si la publication est manifestement contraire au droit fédéral ou s'il y a eu confusion. L'Office fédéral est en outre compétent pour l'examen des conditions d'admission dans le système et statue sur les requêtes de rectification et de destruction concernant des signalements en provenance de l'étranger. a Dans les autres cas, les demandes de rectification et de destruction sont transmises pour décision à l'autorité qui a sollicité l'enregistrement des données dans le RIPOL. Les autorités fédérales et cantonales communiquent par écrit leurs décisions

définitives aux requérants et, en cas de refus, indiquent brièvement les motifs, ainsi que les voies de droit; elles communiquent en outre leurs décisions définitives à l'Office fédéral. 6 Le recours contre un refus demeure réservé; les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours contre les décisions des autorités fédérales et contre les décisions cantonales de dernière instance. Art. 10 Participation financière et exigences techniques ' Les cantons concernés prennent en charge les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs terminaux ainsi que des lignes et des raccordements les reliant à l'ordinateur de la Confédération. 10

Système de recherches informatisées de police (RIPOL) RO 1986 'Les terminaux prévus par les cantons doivent correspondre aux exigences techniques de l'ordinateur de la Confédération. Art. 11 Surveillance L'autorité de l'administration fédérale compétente pour la protection des données exerce la surveillance au sens de la présente ordonnance et des directives du Conseil fédéral du 16 mars 1981 1) applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale et conseille les organes concernés sur toutes les questions se rapportant à la protection et à la mise en sûreté des données. Art. 12 Abrogation du droit en vigueur, entrée en vigueur et durée de validité 1L'ordonnance du 22 août 1984) sur le raccordement à titre d'essai des postes frontières et des commandements de police cantonaux au Répertoire suisse informatisé des signalements de personnes est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1986 et échoit le

E. 31

Avancement et mutations dans l'armée RO 1986 II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1986. 9 décembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30412

E. 32

Organisation des troupes Modification du 20 décembre 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1985 11, arrête: I L'organisation des troupes du 20 décembre 1960) est modifiée comme il suit: Titre Arrêté fédéral sur l'organisation des troupes (Organisation des troupes, OT) Art. 1er, let. d, 10e et 11e tirets, let. e à g L'armée comprend: d. Les services auxiliaires: —le Service militaire des chemins de fer, —la mobilisation; e .Le Service féminin de l'armée; f .Le Service de la Croix-Rouge; g .Le service complémentaire. II L'annexe A3) de l'organisation des troupes du 20 décembre 1960) sera modifiée en conséquence. ■ > FF 1985 II 341 ■ 1 RS 513.1 3) Pas publiée dans le RO. 1986 —52

E. 33

Organisation des troupes RO 1986 III ' Le présent arrêté est de portée générale, mais il n'est pas soumis au référendum en vertu de l'article 220 de l'organisation militaire'. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1986. Conseil national, 20 décembre 1985 Le président: Bundi Le secrétaire: Zwicker Conseil des Etats, 20 décembre 1985 Le président: Gerber La secrétaire: Huber 29979 0 RS 510.10

E. 34

Ordonnance concernant des adaptations dans la liste des routes nationales suisses du 16 décembre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 2, ter alinéa, de l'arrêté fédéral du 21 juin 1960) sur le réseau des routes nationales (arrêté fédéral), arrête: Article premier Modifications du classement de routes nationales La liste des routes nationales suisses qui

figure dans l'annexe de l'arrêté fédéral est modifiée conformément aux décisions que le Conseil fédéral a déjà prises, concernant la modification du classement de routes nationales ou de sections de ces routes. Art. 2 Liste mise à jour Les modifications sont indiquées dans la liste mise à jour contenue dans l'annexe, avec des renvois aux décisions correspondantes du Conseil fédéral. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 16 janvier 1986. 16 décembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser RS 725.113.111 RS 725.113.11 1985 -1087

E. 35

Liste des routes nationales RO 1986 Annexe (AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales) Liste des routes nationales suisses¹⁾ Route et sections Classe N 1 Genève-Lausanne-Berne-Zurich-Winterthur-Saint-Gall- St. Margrethen Genève (N)-Ecublens (Lausanne O)-Chavornay-Yverdon (E)- Morat-Berne (Weyermannshaus) ire Berne (Weyermannshaus)-Berne (place du Wankdorf) ire 2) Berne (Neufeld)-Berne (route de Tiefenau) (route d'accès du Neufeld) 2e E2) Berne (Forsthaus)-Berne (Insel) (route d'accès du Forsthaus) 3e E2) Berne (place du Wankdorf)-Luterbach-Egerkingen-Rothrist-Oberentfelden-Dättwil-Neuenhof-Zurich (place de sport du Hardturm) 1re Zurich (place de sport du Hardturm)-triangle du Platzspitz-tunnel du Milchbuck-Zurich (Aubugg) Ire E Zurich (Aubugg)-Töss-Ohringen-Attikon-Wil-Saint-Gall (0) 1r Saint-Gall (0)-Saint-Gall (E) Ire3) Saint-Gall (Schoren)-Saint-Gall (Kreuzbleiche) Ire E3) Saint-Gall (E)-St. Margrethen (frontière) 1" N 1a Bifurcation de la N 1-aéroport de Cointrin-Perly-St-Julien (frontière) Ire4) Perly-Genève (S, contournement de Plan-les-Ouates) Ire E4> N 1b Zurich (Aubugg) (bifurcation de la N 1)-aéroport de Kloten) N 1c Contournement nord et ouest de Zurich Glattbrugg (bifurcation de la N 1b)-Katzensee-Weiningen (accès à la N 1), Weiningen (bifurcation de la N 1)-Urdorf- tunnel de l'Uetliberg ouest/Wettswil (accès à la N 4) ire N 2 Bâle-tunnel du Bülchen-Lucerne-Stans-Altdorf-Gothard-Lugano-Chiasso Raccordement à l'autoroute allemande près de Weil-Hagnau 1eE5) Raccordement à l'autoroute française près de Lysbüchel- Hagnau Ire E Bâle (Hagnau)-Hard-Augst-Arisdorf-Sissach-Eptingen-tunnel du Bülchen-Egerkingen (accès à la N 1) Ire ') Version mise à jour selon l'ordonnance du 16 décembre 1985 concernant des adaptations de la liste des routes nationales suisses. 2)Version selon ACF du 15 avril 1970. 3)Version selon ACF du 20 janvier 1971 et 10 novembre 1982. 4)Version selon ACF du 26 août 1981. 5)Version selon ACF du 30 septembre 1968.

E. 36

Liste des routes nationales RO 1986 Route et sections Classe Rothrist (bifurcation de la N 1)-Dagmersellen-Sursee-Sempach-Lucerne (N) 1 Lucerne (N)-Senti-place de la Caserne Ire En) Senti-Lucerne (S) Ire 1) Lucerne (S)-Stans (E) Ire Stans (E)-route de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons- Altdorf-Göschenen 2e Tunnel routier Göschenen-Airolo 2e Göschenen-col du Saint-Gothard-Airolo 3e Airolo-Castione 2e Castione-Lugano (N) lie Lugano (N)-Lugano (S) 2e Lugano (S)-Chiasso (frontière) lie N 3 (Bâle)-Augst-Brougg-Birmenstorf et Zurich-Pfäffikon- Sargans Augst (bifurcation de la N 2)-Frick-Bözberg-Brougg-Birmenstorf (accès à la N 1) ire Zurich (triangle du Platzspitz)-Zurich (Brunau) 1 . E Zurich (Brunau)-Pfäffikon ire Pfäffikon-Ziegelbrücke 2e Ziegelbrücke-Walenstadt (0) Irez> Walenstadt (0)-Sargans (accès à la N 13) 2e N 4 Bâle (frontière)-Schaffhouse-Winterthur et Zurich- Knonau-Cham-Brunnen-Altdorf Bâle (frontière)-Schaffhouse (N) 2e et 3e3) Schaffhouse (N)-Schaffhouse (S) 2e E Schaffhouse

(S)-Winterthour (N) (accès à la N 1) 2e Zurich (Brunau) (bifurcation de la N 3)-tunnel de l'Uetliberg- Knonau-Cham [avec bifurcation de 2e classe en direction de Blickenstorf (Baar/Zoug)]-Holzhäusern lie Holzhäusern-Brunnen (S) 2e Brunnen (S)-Altdorf (accès à la N 2) 3e N 5 Luterbach (Soleure)-Bienne-Neuchâtel-Yverdon Luterbach (bifurcation de la N 1)-Bienne (E) 2e Bienne (E)-Bienne (0) 2e E Bienne (0)-La Neuveville-Neuchâtel-Yverdon 2e et 3e4) (accès à la N 1) N 6 Berne-Thoune (Gwatt)-Rawyl-Sion/Sierre Berne (place du Wankdorf) (bifurcation de la N 1)-Berne (place Freudenberg) ire E I) Version selon ACF du 16 juillet 1962. 2)Version selon ACF du 9 janvier 1976. 3)Version selon ACF du 16 décembre 1985. 4)Version selon ACF du 28 février 1972, 24 avril 1974 et 9 janvier 1976.

E. 37

Liste des routes nationales RO 1986 Route et sections Classe Berne (place Freudenberg)-Thoune (Gwatt)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.